



PROCÈS-VERBAL N°16

Réunion du :	21 novembre 2017
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT
Assiste :	Julien LEROY

1. Dossiers changement de clubs

Dossier RAMIHONE Tanjona (n°2543495496 – Senior U20) – contestation de signature de licence au profit de CONNERRE ES (502166)

Pris connaissance de la requête de ST CLOUD FC (500622 – Ligue de Paris Ile-de-France) et du joueur pour la dire recevable en la forme.

Le 01.07.2017, une licence est enregistrée à CONNERRE ES au profit du joueur RAMIHONE Tanjona.

Le 09.11.2017, ST CLOUD FC a sollicité la Ligue de Football des Pays de la Loire afin que soit constaté l'édition irrégulière de la licence susmentionnée, le joueur déclarant par courrier n'avoir jamais signé au profit dudit club.

Le 14.11.2017, CONNERRE ES est informé par le secrétariat de la Commission de céans des prétentions du club de ST CLOUD FC et du joueur.

- Le Président du club produit en retour la licence signée par le joueur et affirme que l'intéressé « *s'est rendu à Connerre, en présence de son père, pour effectuer un essai à l'issue duquel il a rempli et signé la demande de licence, dans nos locaux. Plusieurs membres du club peuvent témoigner de sa présence ce jour-là ainsi que de sa visite pour voir évoluer l'équipe en compétition. Il n'a jamais joué pour le club car son projet scolaire dans la région n'a pas abouti courant septembre.* »

Le 14.11.2017, le joueur RAMIHONE Tanjona est informé par le secrétariat de la Commission de céans de la prise en charge de sa demande et invite l'intéressé à apporter tout élément/document explicatif à l'appui de ses prétentions, et ce pour le 20.11.2017 au plus tard.

- Cette demande est restée sans réponse.

Le 16.11.2017, ST CLOUD FC est informé par le secrétariat de la Commission de céans de la demande transmise au joueur.

Considérant qu'il ressort des éléments en la possession de la Commission que les signatures apposées sur la demande de licence au profit de CONNERRE ES, sur la demande de MONTROUGE FC 92 en 2016/2017, ainsi que sur le courrier du joueur à l'attention de la Commission, sont ressemblantes et paraissent écrites de la même main.

La Commission transmet à ST CLOUD FC et au joueur RAMIHONE Tanjona la demande de licence produite par CONNERRE ES et demande aux intéressés de confirmer ou infirmer que la signature apposée sur la demande est celle du joueur RAMIHONE Tanjona, et ce **pour le 27 novembre 2017 au plus tard.**

La Commission reprendra ce dossier à réception des réponses demandées et en tout état de cause, passé le délai précité.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Julien LEROY

